

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES

**COMMUNE DU
COUDRAY**



VILLE DU COUDRAY
au Cœur du Coteau

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUILLET 2022**

NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
		27	18	4	22

ÉTAIENT PRESENTS :

SOULET	Dominique	DHUY	Joël	BELGHIT	Mohamed
SAISON	Josiane	ZIHLMANN	Corinne	RATTON	Sylvie
MASSA	Pierre	MICHELI	Pascal	ATLAN	Maureen
BOUILLARD	Martine	RIVARD	Jean-Pierre	LOCHON	Jean-Pierre
AULARD	Pascal	BELLAY	Marie-Christine	LEPAREUR	Véronique
CHEYMOL	Michelle	CHARREAU	Noëlle	PERDRIAT	Marie

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR :

Monsieur François GALLAIS a donné pouvoir à Monsieur Pierre MASSA
Monsieur Mario MATIAS a donné pouvoir à Monsieur Dominique SOULET
Madame Luisa VALLERIE a donné pouvoir à Madame Josiane SAISON
Monsieur Jean- François BRIAND a donné pouvoir à Madame Véronique LEPAREUR

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR :

Monsieur Hervé ESTIN
Madame Ghislaine GRALL
Madame Cindy ANDRE
Monsieur Nicolas ANCEAU
Monsieur Kevin BAILLY

SECRETARE DE SEANCE :

Madame Josiane SAISON est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 28 mars 2022

	AFFAIRES GENERALES	Pièces jointes
Point 1	Concession de service public pour la gestion des activités enfance-jeunesse de la ville du Coudray – approbation et autorisation de signature du contrat Dossier envoyé le 7 juillet 2022 en application de l'article L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales	X
	PERSONNEL	
Point 2	Création d'un emploi permanent d'agent de maîtrise principal au Service Péri-scolaire	
Point 3	Création d'un emploi permanent d'adjoint technique pour le Service Péri-scolaire à 30,67 heures / 35ème	
Point 4	Création d'un emploi en accroissement temporaire d'activités d'adjoint technique pour exercer les fonctions d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles	

Point 5	Création d'un emploi en accroissement temporaire d'activités d'adjoint technique à 19,13 heures / 35ème	
Point 6	Création d'un emploi en accroissement temporaire d'activités d'éducateur de jeunes enfants	
Point 7	Création d'un emploi en accroissement temporaire d'activités d'auxiliaire de puériculture	

AFFAIRES GENERALES

CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SERVICES ENFANCE – JEUNESSE DE LA COMMUNE CHOIX DU CONCESSIONNAIRE

RAPPORTEUR : Madame Michelle CHEYMOL

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE :

Par délibération en date du 13 décembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé le principe du lancement d'une nouvelle procédure de délégation de service public pour la gestion des activités enfance-jeunesse de la commune à compter du 1^{er} septembre 2022 et a autorisé le Maire à lancer la procédure prévue aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et des articles et des dispositions du Code de la Commande Publique (article L. 1120-1 et suivants, L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants notamment).

Sur cette base, une mise en concurrence a donc été lancée. Il ressort des négociations et de l'analyse des offres jointe dans le rapport de présentation qui vous a été adressé le 8 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L. 1411-5 alinéa 5 et L. 1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et annexé au présent rapport, que l'offre de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28), dont le siège est situé 3 rue Charles Brune 28110 LUCE est la mieux disante.

L'offre de ce groupement répond en effet à toutes les demandes de la collectivité avec beaucoup de précisions, et toutes les demandes de réajustement apparues au cours de la négociation ont été prises en compte.

Les objectifs de qualité et de diversité dans l'exploitation des accueils et des actions sont bien définis et les engagements sont précis pour les atteindre.

Sur le plan économique, les comptes d'exploitation prévisionnels sont cohérents avec l'offre

Les objectifs de fréquentation sont de 69 500 heures - enfants en 2023 avec une compensation forfaitaire de 146 192 €, ce qui paraît justifié au regard des objectifs de qualité et adapté aux contraintes de service public.

Aussi, au terme des négociations engagées par Monsieur le Maire restituées dans le rapport, il est proposé de déléguer la gestion des activités enfance – jeunesse pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022 à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) et d'approuver le projet de convention.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Approuve le choix de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public d'Eure-et-Loir (ADPEP 28) comme concessionnaire des activités enfance – jeunesse de la commune.

ARTICLE 2 : Approuve la convention de concession afférente pour une durée de 4 ans à compter du 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE 3 : Autorise M. Le Maire à exécuter la présente délibération et à signer la convention et ses annexes.

PERSONNEL

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL A 35 HEURES

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Le Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Compte tenu d'un besoin d'encadrement de proximité, il convient de renforcer les effectifs du Service Périscolaire.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer, à compter du 1^{er} août 2022, un emploi permanent d'Agent de Maîtrise principal appartenant à la catégorie C à 35 heures par semaine en raison d'un besoin d'encadrement de proximité au sein du service périscolaire.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales suivantes :

- Management d'une équipe,
- Gestion administrative du service
- Participation aux tâches d'entretien et de restauration scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

Cet emploi pourra éventuellement être pourvu par un contractuel sur le fondement de l'article L.332-8 du code général de la fonction publique précité, qui liste les cas dans lesquels les collectivités et établissements publics locaux peuvent recruter des agents contractuels de droit public sur emplois permanents et notamment sur le fondement de :

- ✓ L'article L.332-8-2 du CGFP^o: pour un emploi permanent du niveau de la catégorie C lorsque les besoins de

service ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Le contrat conclu sur le fondement de l'article L. 332-8 du Code Général de la Fonction Publique susvisée pourra alors conclu pour une durée maximale de 3 ans renouvelable dans la limite de 6 ans. Au-delà, si le contrat est renouvelé, il le sera en contrat à durée indéterminée.

Les candidats contractuels devront alors justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine du management d'équipe et d'une connaissance dans les tâches exercées au sein du service.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, en se basant sur la grille indiciaire des Agents de maîtrise principaux.

La rémunération sera comprise entre le 1^{er} échelon et le dernier échelon de la grille indiciaire indiquées ci-dessus au regard de l'expérience professionnelle, des diplômes détenus par le candidat retenu au terme de la procédure de recrutement, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

En cas de recherche infructueuse de candidats fonctionnaires, cet emploi pourrait également être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire en application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3-2 de la loi 84-53).

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire :

- à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi,
- à recruter, le cas échéant, un agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat de recrutement suivant les modalités exposées ci-dessus,
- à procéder, le cas échéant, au renouvellement du contrat dans les limites énoncées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT – ADJOINT TECHNIQUE - 30,67/35^{ème}

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services en mentionnant sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter. En cas de réorganisation de service, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique (futur CST).

Il convient d'augmenter le temps de travail d'un agent du Service Périscolaire dans le cadre d'une bonne organisation du service.

L'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créé sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer, à compter du 1^{er} août 2022, un emploi permanent d'Adjoint Technique appartenant à la catégorie C à 30,67/35^{ème} par semaine en raison de l'augmentation du temps de travail d'un agent.

Cet agent sera amené à exercer les missions ou fonctions principales d'agent d'entretien et de restauration scolaire.

La personne recrutée bénéficiera des primes et indemnités afférentes à son grade instituées dans la collectivité si elle remplit les conditions d'attribution pour y prétendre.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à recruter un fonctionnaire ou lauréat de concours pour pourvoir cet emploi.

ARTICLE 3 : Adopte la modification du tableau des emplois ainsi proposée et dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 35H

RAPPORTEUR : Madame Martine BOUILLARD

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison du départ d'un agent en retraite, il y a lieu d'effectuer la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} octobre 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'accompagnement en maternelle et agent d'entretien. Il sera recruté dans l'attente du recrutement d'un agent territorial spécialisé des écoles maternelles.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 1^{er} octobre 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE A 19,13/35^{ème}

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison d'un surcroît de travail, il y a lieu d'effectuer la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} septembre 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions d'agent d'entretien et de restauration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 1^{er} septembre 2022, un poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à 19,13/35^{ème} par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Adjoint Technique, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS A 35H

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent pour disponibilité, il y a lieu d'effectuer la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} août 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions d'Éducateur de Jeunes Enfants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : **Décide de créer** à compter du 1^{er} août 2022, un poste non permanent sur le grade d'Éducateur de Jeunes Enfants relevant de la catégorie A à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : **Autorise** le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.

ARTICLE 3 : **Décide de fixer** la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Éducateur de Jeunes Enfants, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE SUR LE GRADE D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CLASSE NORMALE A 35H

RAPPORTEUR : *Madame Martine BOUILLARD*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Il est rappelé que conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de l'absence d'un agent pour disponibilité, il y a lieu d'effectuer la création d'un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} août 2022, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L. 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

Cet agent assurera des fonctions d'Auxiliaire de puériculture.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1 : Décide de créer à compter du 1^{er} août 2022, un poste non permanent sur le grade d'Auxiliaire de puériculture de classe normale relevant de la catégorie B à 35 heures par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et d'autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées.

ARTICLE 2 : Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique.

ARTICLE 3 : Décide de fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

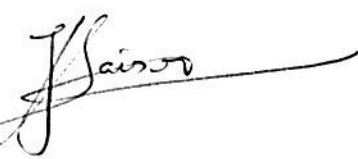
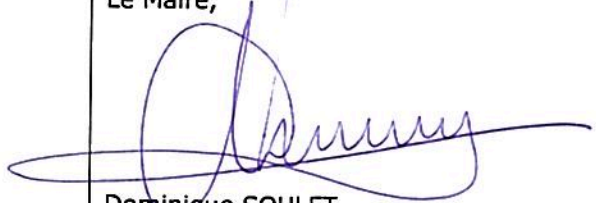
- La rémunération de cet agent sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade d'Auxiliaire de puériculture, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.
- Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et articles prévus à cet effet.

RELEVÉ DES DÉCISIONS DU MAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Décision	22/ 44	Travaux enduit de façade de la mairie - phase 1
Décision	22/ 45	Marché des Assurances 2023-2026
Décision	22/ 46	Marché public téléphonie et internet

Questions diverses

La séance est levée à 19h00.

Le secrétaire de séance,  Josiane SAISON	Le Maire,  Dominique SOULET
---	---

Monsieur Dominique SOULET :

Madame Josiane SAISON :

Monsieur Jean-Pierre RIVARD :

Monsieur Jean-François BRIAND :

Monsieur Pierre MASSA :

Madame Noëlle CHARREAU :

Madame Véronique LEPAREUR :

Madame Martine BOUILLARD :

Monsieur Mario MATIAS :

Monsieur Nicolas ANCEAU :

Madame Michelle CHEYMOL :

Monsieur Mohamed BELGHIT :

Monsieur Kevin BAILLY :

Monsieur Joël DHUY :

Madame Luisa VALLERIE :

Madame Corinne ZIHLMANN :

Madame Maureen ATLAN :

Monsieur Pascal MICHELI :

Madame Ghislaine GRALL :